



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prorogation du délai de statuer sur une demande d'autorisation environnementale (SARL Beurel Environnement à Yffiniac)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes, notamment l'article R 181-41 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2019 et complétée le 4 août 2020 par la SARL Beurel Environnement, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié (ISDND) sur le site du Pont Pite à Yffiniac ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 29 mars 2021 du rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant la demande de prorogation du délai de décision de statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour une durée de 4 mois ;

Considérant que le projet doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL Beurel Environnement est prorogé pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2021, conformément à l'article R 181-41 susvisé du code de l'environnement ;

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

La Cour d'appel administrative de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 3 :

La présente décision sera affichée pendant un mois à la mairie d'Yffiniac et publié sur le site internet des services de l'État en Côtes – d'Armor ainsi que transmis pour information et affichage

aux mairies concernées par le rayon d'affichage.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

23 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY